|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 auDocument 11(Add.24)-F** |
|  | **13 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

A) BANDE 17,3-17,7 GHz

Considérations générales

La demande du service fixe par satellite (SFS) dans la bande Ka pour les applications large bande fournies par des satellites OSG ne cesse de croître, compte tenu de l'avènement des satellites à haut débit (HTS) et des satellites à très haut débit (VHTS). Ces systèmes, qui reposent sur une plus grande efficacité d'utilisation du spectre découlant notamment de la réutilisation des fréquences, permettent d'assurer une connectivité dans les zones isolées et contribuent à la réduction de la fracture numérique.

La bande 17,3-17,7 GHz est attribuée dans la Région 2 à titre primaire au service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans le sens espace vers Terre, et au service fixe par satellite (SFS) dans le sens Terre vers espace, limité aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite, sous réserve de l'application des procédures prévues dans l'Appendice **30A** (le renvoi **5.5.16** s'applique). La bande est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiolocalisation (les renvois **5.514** et **5.515** s'appliquent également).

Bien que dans la Région 2, la bande de fréquences dans le sens espace vers Terre ne soit attribuée qu'au service de radiodiffusion par satellite, l'exploitation du service fixe par satellite dans ce sens de transmission est déjà envisagée dans d'autres Régions. En outre, il convient de noter que tous les services bénéficiant d'attributions à titre primaire dans la bande à l'échelle mondiale sont conçus pour des applications satellitaires (SRS ou SFS dans des sens de transmission différents).

La prise en compte de cette bande dans le sens espace vers Terre pour le SFS, en plus du SRS, dans la Région 2 permettrait de faire face à cet accroissement de la demande de connectivité dans la bande Ka pour les applications large bande, qui ne seront peut-être pas disponibles dans le cadre d'une attribution au SRS. Il en résulterait également une plus grande souplesse dans la conception de nouveaux systèmes à satellites et une meilleure efficacité d'utilisation du spectre.

ADD IAP/11A24A12/1

Projet de nouvelle Résolution [IAP/10(L)-2023] (CMR-19)]

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el Cheikh, 2019),

...

**X.X** envisager une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2, tout en assurant la protection des services primaires existants, conformément à la Résolution **[IAP/10(L)‑17.3‑17.7s‑E] (CMR-19)**.

**Motifs:** Permettre une plus grande efficacité d'utilisation de la bande 17,3-17,7 GHz pour les services par satellite.

ADD IAP/11A24A12/2

Projet de nouvelle Résolution [IAP/10(L)-17.3-17.7S-E] (CMR-19)]

Attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el Cheik, 2019),

considérant

*a)* qu'il est nécessaire d'encourager la mise au point et la mise en œuvre de nouvelles technologies dans le service fixe par satellite (SFS) pour les applications large bande;

*b)* que les systèmes du SFS reposant sur l'utilisation des nouvelles technologies associées aux systèmes à satellites géostationnaires (OSG) permettent d'offrir des moyens de communication large bande à grande capacité et à faible coût, même dans les régions les plus isolées du monde;

*c)* que le Règlement des radiocommunications devrait permettre la mise en œuvre des nouvelles applications des techniques de radiocommunication pour garantir l'exploitation du plus grand nombre de systèmes possible, afin de garantir l'efficacité d'utilisation du spectre,

reconnaissant

qu'il est nécessaire de préserver et de protéger les fréquences soumises à l'application de l'Appendice **30A**,

notant

*a)* que des techniques ont été mises au point en vue de permettre une utilisation plus efficace du spectre;

*b)* que la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz est attribuée dans la Région 2 à titre primaire au service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) et au service fixe par satellite (Terre vers espace), sous réserve de l'application du numéro **5.516**;

*c)* que le partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service fixe par satellite (espace vers Terre) est déjà examiné dans la Région 1 pour la bande 17,3-17,7 GHz;

*d)* qu'il n'y a pas d'autres services primaires dans la bande 17,3-17,7 GHz, hormis le service fixe par satellite et le service de radiodiffusion par satellite,

décide

d'inviter la CMR-23, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, à envisager une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,3‑17,7 GHz pour la Région 2, sans imposer de contraintes additionnelles aux attributions existantes au service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) et au service fixe par satellite (Terre vers espace),

décide d'inviter l'UIT-R

à mener, à temps pour la CMR-23, des études de partage et de compatibilité entre le service fixe par satellite (espace vers Terre) et le service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) d'une part, et entre le service fixe par satellite (espace vers Terre) et le service fixe par satellite (Terre vers espace) d'autre part,

invite les administrations

à participer activement aux études et à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes concernés, en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**Motifs:** Une Résolution appuiera les études devant être menées par l'UIT-R au titre du point pertinent de l'ordre du jour de la CMR-23.

pièce jointe

PROPOSITION VISANT À INSCRIRE UN NOUVEAU POINT À L'ORDRE DU JOUR CONCERNANT L'ÉTUDE D'UNE NOUVELLE ATTRIBUTION AU SERVICE FIXE PAR SATELLITE (ESPACE VERS TERRE) DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES 17,3-17,7 GHz

**Objet:** Proposition de point à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-23 concernant l'étude d'une nouvelle attribution au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3‑17,7 GHz.

***Proposition:*** *envisager une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens* ***espace vers Terre*** *dans la bande 17,3-17,7 GHz en Région 2, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la bande, conformément à la Résolution [IAP/10(L)‑17,3‑17,7s‑E] (CMR-19), et sans imposer de contraintes additionnelles.*

***Contexte/motif:***

La prise en compte de cette bande dans le sens espace vers Terre pour le SFS en plus du SRS dans la Région 2 permettrait de faire face à l'accroissement de la demande de connectivité dans la bande Ka pour les applications large bande, qui ne seront peut-être pas disponibles dans le cadre d'une attribution au SRS. Il en résulterait également une plus grande souplesse dans la conception de nouveaux systèmes à satellites et une meilleure efficacité d'utilisation du spectre.

***Services de radiocommunication concernés:*** service fixe par satellite, service de radiodiffusion par satellite

***Indication des difficultés éventuelles:*** Aucune difficulté n'est prévue

***Études précédentes ou en cours sur la question:*** Aucune à ce jour

|  |  |
| --- | --- |
| ***Études devant être réalisées par:*** CE4 | ***avec la participation de:*** |

***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:*** ***CE 5***

***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention)****:* minimes

***Proposition régionale commune:*** Oui/Non ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Oui/Non

***Nombre de pays:***

***Observations:***

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_